

RÈGLEMENT JEU CONCOURS TWITTER MATCH FCG BORDEAUX - PARIS SAINT GERMAIN

ARTICLE 1 - Organisation

La société par la société JSR, SAS au capital de 6 772 340 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 572 999, dont le siège social est situé 6 Avenue d'Eylau 75116 Paris. (ci-après la « Société Organisatrice ») organise un jeu sur la page du compte Twitter @izac_officiel intitulé «FCG BORDEAUX - PARIS SAINT GERMAIN» du Vendredi 13/04/2018 à 18h30 au Lundi 16/04/2018 à 14h59. Ce jeu se déroule exclusivement dans le cadre du match FCG BORDEAUX - PARIS SAINT GERMAIN.

ARTICLE 2 – Durée du Jeu et accessibilité

2.1 Durée

Le Jeu est accessible sur la page du compte Twitter @izac_officiel du Vendredi 13/04/2018 à 18h30 au Lundi 16/04/2018 à 14h59. La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

2.2 Conditions d'accès au Jeu

Le Jeu est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), disposant à la date de début du Jeu d'un compte à son nom sur le site communautaire Twitter.com (ci-après désigné le « Participant »). La participation au Jeu d'une personne physique mineure titulaire d'un compte Twitter est admise à la condition qu'elle ait préalablement recueilli l'autorisation d'y participer auprès du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale vis-à-vis de lui et que ledit (ou lesdits) titulaire(s) de l'autorité parentale ait (aient) de ce fait accepté d'être garant(s) du respect par ce Participant de l'ensemble des présentes stipulations (ci-après désigné le « Règlement »). En conséquence, toute participation d'une personne physique mineure au Jeu fera présumer la Société Organisatrice que ce Participant a bien obtenu l'autorisation susvisée. Dans tous les cas, sont exclues du Jeu les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu, les salariés de la société organisatrice, ainsi que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale). Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent article. La Société Organisatrice se réserve par conséquent le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles en ce qui concerne l'identité, l'adresse et le cas échéant les autorisations de chaque Participant. Une seule et unique participation par compte Twitter sera acceptée pendant toute la durée du Jeu (même nom, même adresse email). La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

2.3 Modalités du Jeu

Le Jeu est accessible sur :

- le compte Twitter @izac_officiel: https://twitter.com/izac_officiel

Jeu ouvert du Vendredi 13/04/2018 à 18h30 au Lundi 16/04/2018 à 14h59. Rendez-vous le Lundi 16/04/2018 à 15h pour l'annonce des Gagnants du tirage au sort. Jouer implique l'acceptation du règlement. Il est précisé que les commentaires du Jeu doivent être en lien direct avec le post

d'annonce du Jeu. Tout commentaire constituant une injure, un dénigrement, une diffamation de la Société Organisatrice, des autres participants, de tout tiers ou de la dotation ou encore contraire aux lois en vigueur pourra être supprimé et conduire à l'exclusion du Participant.

ARTICLE 3 – Désignation des Gagnants

Le tirage au sort sera effectué parmi les « Retweets » et les « Follows » par la Société Organisatrice le Lundi 16/04/2018 à 15h pour désigner les Gagnants du Jeu. Un commentaire de la Société Organisatrice annoncera le nom des Gagnants le 16/04/2018, et un message personnel Twitter sera également envoyé au Gagnant. Le Gagnant devra justifier de son âge avant de recevoir son lot. Pour tout Gagnant mineur, la Société Organisatrice pourra demander la preuve du consentement de l'un des parents ou de son représentant légal, confirmant son accord sur la participation du Gagnant mineur au jeu ainsi que sur l'attribution du lot par la Société Organisatrice. La Société Organisatrice se réserve le droit de sélectionner un autre Gagnant dans les mêmes conditions de désignation que pour le Gagnant initial dès lors que celui-ci n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation. Le Gagnant devra répondre au plus tard 48h après réception du message privé et indiquer s'il accepte le lot. Les billets papier seront envoyés par mail par Mr Benoit Cochet dont l'adresse est communication@izac.fr. Le Gagnant est responsable de la bonne réception des billets. Tout Gagnant qui ne se sera pas manifesté avant cette date sera considéré comme ayant définitivement renoncé à son gain. A défaut de réponse à la Société Organisatrice concernant l'acceptation du gain, ou en cas de renonciation expresse d'un des Gagnants à son lot, le lot sera perdu pour ce Gagnant et demeurera acquis à la Société Organisatrice sans que la responsabilité de celle-ci puisse être recherchée à cet égard. L'organisateur se réserve le droit, par un second tirage au sort, de réattribuer tout lot non attribué par faute de participants, ou non réclamé dans 48h à compter du tirage au sort ou dont le Gagnant initial a été exclu en raison du non-respect du présent règlement, d'une fraude, d'un problème technique affectant la désignation des Gagnants ou d'un cas de force majeure. Les Participants qui n'auront pas été tirés au sort ne seront pas informés par message privé. Les Participants s'engagent à ne pas contester ou remettre en cause la désignation des Gagnants.

ARTICLE 4 – Dotations

Dans les conditions exposées ci-dessus, un Gagnant se verra attribuer le lot suivant : 2 places pour le match FCG BORDEAUX - PARIS SAINT GERMAIN qui aura lieu le 22 avril au au Stade Matmut-Atlantique (Cours Jules Ladoumegue, 33300 Bordeaux). Il est précisé que les lots offerts ne comprennent que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exception de tout autre chose. Tous frais supplémentaires resteront à la charge des Gagnants. Les Gagnants ne pourront prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services. La Société Organisatrice ne saurait être tenu pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par les Gagnants. Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné. En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de même nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 5 - Publicité et promotion des Gagnants

Du seul fait de l'acceptation de leur lot et sauf opposition expresse de leur part, les Gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser en tant que tels leurs nom, prénom(s) ainsi que, le cas échéant, l'indication de la ville de résidence, dans toutes manifestations publicitaires ou promotionnelles liées au Jeu, en France métropolitaine (Corse incluse), à compter de l'annonce de leur gain et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en jouissance de

leur lot et, sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.

Dans le cas où les Gagnants ne souhaiteraient pas que la Société Organisatrice utilise ses coordonnées au titre de la promotion et de la publicité du Jeu, ils devront le stipuler par message privé

ARTICLE 6 - Modification du règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter le Jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en oeuvre du Jeu, si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait. Toute modification fera l'objet d'une annonce sur le compte twitter @izac_officiel et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne.

ARTICLE 7 - Informatique et libertés

Les données personnelles recueillies par message privé auprès de chaque Participant dans le cadre du Jeu étant indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot éventuellement gagné, elles sont obligatoires. Elles sont destinées à la Société Organisatrice, à la seule fin de la participation au Jeu, de la gestion des Gagnants, de l'attribution de la dotation et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution de travaux effectués pour son compte dans le cadre du présent Jeu. Elles seront conservées uniquement pendant la durée du Jeu pour les seuls besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Il est précisé qu'en participant au Jeu, le Participant fournit ses informations à la Société Organisatrice et non à Twitter. Conformément à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les Participants disposent sous réserve de justifier de son identité, d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite par message privé à l'administrateur du Site. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'identification par certains participants de proches dans la publication. Dans une telle éventualité, chaque Participant qui décide d'inviter par mention en commentaire des proches à s'inscrire au Jeu le fait sous son entière responsabilité et après avoir obtenu leur consentement préalable explicite.

ARTICLE 8 - Consultation du règlement Le présent règlement est accessible via un lien dans un commentaire sous la publication Twitter du jeu concours.

ARTICLE 9 – Responsabilité

9.1 La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance du lot effectivement et valablement gagné.

9.2 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via la Page. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

9.3 La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu. La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou

plusieurs Participants ne pourrai(en)t parvenir à se connecter au compte ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau. La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des Gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

9.4 La Société Organisatrice fera des efforts pour permettre un accès au Jeu sur la Page à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès à la Page et au Jeu qu'elle contient. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

9.5 En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de mauvais fonctionnement du réseau Internet, de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique ainsi que de toutes avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 10 - Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à l'Organisateur dans un délai de 2 mois après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : société JSR - Direction de la Communication, 6 Avenue d'Eylau 75116 Paris. Tout litige né à l'occasion du présent Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - Propriété intellectuelle

toutes les dénominations ou marques citées au Règlement ou sur les supports du Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

ARTICLE 12 - Convention de preuve

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu. Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'informations. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.